

Avis de limitation volontaire du droit d'exercice

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), avis est par la présente donné que, suivant une décision rendue par le conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec le 5 mai 2023, en application de l'article 55.0.1 de ce même code, le droit d'exercer l'ergothérapie de **M^{me} Jocelyne Miclette** (permis no 92-146), dont le domicile professionnel est situé à Greenfield Park, a été limité suivant la demande et le consentement de cette dernière, de la façon suivante :

- Droit d'exercice limité aux seules activités que les ergothérapeutes membres de l'OEQ sont autorisés à effectuer aux termes du ***Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers.***

Cette limitation du droit d'exercice est entrée en vigueur le 10 mai 2023.

Montréal, le 10 mai 2023

Nicole Charpentier, erg., secrétaire générale